



RAPPORT D'ÉVALUATION MÉDICALE

Santé et sécurité du travail

N. B. Lorsqu'il s'agit de l'évaluation d'une cicatrice, l'examen pour le rapport d'évaluation médicale doit être fait au plus tôt six mois après la date de l'événement ou de la chirurgie.

A. Renseignements sur le travailleur ou la travailleuse			
Nom de famille (selon l'acte de naissance)		N° d'assurance maladie	
Prénom		Date de naissance (AAAA/MM/JJ)	
Adresse, ville		N° de dossier	
Province	Code postal	Date de l'événement (AAAA/MM/JJ)	
N° de téléphone		Date de la récurrence, de la rechute ou de l'aggravation (AAAA/MM/JJ)	
B. Renseignements sur le professionnel ou la professionnelle de la santé			
Nom		N° de permis	
Prénom		N° de téléphone (Indiquez l'indicatif régional)	
Adresse		Province	Code postal
Date de l'examen (AAAA/MM/JJ)			
C. Rapport			
1. Diagnostic			
Plaies au visage		S'assurer qu'il s'agit du diagnostic de la lésion acceptée par la CNESST.	
2. Plaintes et problèmes liés à la lésion professionnelle			
<i>Résumé de l'événement et de l'évolution</i>		Monsieur, 35 ans, travaille dans la construction. Le 10 février 2023, un madrier est tombé d'un échafaudage et le travailleur a été frappé au visage. Il a subi deux lacérations, qui ont été réparées à l'urgence le même jour. La guérison des plaies s'est faite sans complications et le travailleur a repris son emploi habituel quatre semaines plus tard. Les lésions ont été consolidées le 12 mars 2023 avec APIPP, mais sans limitation fonctionnelle.	
<i>Description des symptômes actuels, y compris les facteurs aggravant ou diminuant ces symptômes et les restrictions dans les AVQ et les AVD ainsi que pour le travail</i>		Actuellement, Monsieur travaille et ne présente aucun symptôme à la suite de son accident. Il n'a aucune douleur ni aucune perte de sensibilité. Il se plaint de cicatrices inesthétiques.	
3. Antécédents pertinents concernant la lésion professionnelle			
<i>Toute condition antérieure au même site que la lésion ou à proximité de celle-ci</i> <i>Toute condition médicale pouvant avoir une influence sur la lésion professionnelle</i>		Aucun antécédent ni aucune maladie significative.	

4. Médication ou autres mesures thérapeutiques	
Liste des traitements, y compris les chirurgies, s'il y a lieu	Aucune médication, sauf de l'acétaminophène, au début, pour la douleur.
5. Examen physique ou mental (y compris examen controlatéral, s'il y a lieu)	
Aspect général du visage	Le patient est un homme de 6 pieds qui pèse 190 livres et est en bonne santé. Aux fins d'évaluation du préjudice esthétique (PE) du visage, on se réfère à chacun des éléments anatomiques inscrits à la page 275 du Barème des dommages corporels.
Description des cicatrices avec longueur et largeur; aspect des cicatrices	Au visage, il n'y a pas de déformation ni d'asymétrie. Le mouvement des paupières est normal. Il n'y a ni asymétrie ni malocclusion de la bouche. Au visage, on peut noter deux cicatrices : 1. Paupière supérieure gauche : cicatrice linéaire peu visible qui mesure 3 cm x 2 mm. 2. Joue gauche : cicatrice en « V » dont la première branche mesure 5 cm x 3 mm et la deuxième, 2,5 cm x 3 mm. Cette cicatrice est indurée, légèrement soulevée et rougeâtre.
Examen de la sensibilité	La sensibilité du visage est normale.
C. Rapport	
6. Examens paracliniques utiles à l'évaluation	
Examens pertinents relatifs à la lésion	Les radiographies du massif facial et des orbites étaient normales. Des tests de vision ont été faits et étaient normaux.
7. Aggravation	
S'applique si le travailleur ou la travailleuse a déjà eu une lésion au même site	Ne s'applique pas.
8. Bilatéralité	
Peut s'appliquer dans le cas d'une lésion au tronc ou aux membres	Ne s'applique pas.
9. Limitations fonctionnelles résultant de la lésion professionnelle	
Bien décrire les limitations fonctionnelles à respecter, tant au travail que dans les activités de la vie quotidienne (voir l'échelle de restrictions fonctionnelles de l'IRSST)	Décrire les limitations fonctionnelles de façon générale en fonction de la lésion, non en fonction du travail. Aucune limitation fonctionnelle.
10. Évaluation pour une atteinte dans un autre système	
S'applique lorsqu'une lésion touche plus d'un système et qu'une partie de l'évaluation devrait être faite par un(e) autre professionnel(-le) de la santé	Ne s'applique pas.
11. Conclusion	
Le travailleur de la construction de 35 ans a subi deux lacérations au visage. Les plaies ont bien guéri et il y a eu consolidation le 12 mars 2023 avec APIPP, mais sans limitation fonctionnelle.	

12. Bilan des séquelles

Pages 275 à 277 du Barème :

Le préjudice esthétique (PE) de la face doit d'abord être apprécié de façon globale, pour que l'on puisse définir la classe d'atteinte de tout le visage. À noter qu'en ce qui concerne la face, on peut accorder un pourcentage de PE pour la modification de la forme et de la symétrie ainsi qu'un pourcentage de PE pour l'atteinte cicatricielle, contrairement aux autres parties du corps, pour lesquelles on accorde seulement le plus élevé des deux.

- 1. Évaluer la forme et la symétrie d'un ou de plusieurs éléments anatomiques de façon globale.**
- 2. Évaluer la classe d'atteinte globale à la physionomie : classe 1 (aucune atteinte), classe 2 (très légère atteinte), classe 3 (légère atteinte), classe 4 (atteinte modérée), classe 5 (atteinte sévère), classe 6 (défiguration).**
- 3. Tenir compte du fait que les préjudices accordés doivent tous faire partie de la même classe.**
- 4. Selon la classe établie, accorder un PE pour la modification de la forme et de la symétrie d'un ou de plusieurs éléments anatomiques, s'il y a lieu (classe 3 et suivantes)**
- 5. Évaluer l'atteinte cicatricielle selon le type de cicatrices et la surface atteinte, selon la classe d'atteinte à la physionomie établie au préalable. Préciser s'il s'agit d'une cicatrice vicieuse ou non : voir la définition d'une cicatrice vicieuse à la page 273.**
- 6. Additionner le pourcentage de PE retenu pour la modification de la forme et de la symétrie à celui obtenu pour l'évaluation de l'atteinte cicatricielle.**
- 7. Le pourcentage total retenu doit respecter le maximum prévu au Barème pour chacune des classes d'atteinte à la physionomie.**

a)	Séquelles actuelles		
	Préjudice esthétique de classe 3 (en raison d'une atteinte légère à la physionomie).		
	Code(s) de séquelle(s)	Description	%
	224 028	Cicatrice non vicieuse de 0,6 cm ² à la paupière gauche	0,6 %
		Cicatrice vicieuse de 2,25 cm ² à la joue gauche	4,5 %
		Préjudice total	5,1 %
	Attention : chaque région a un PE maximal.		
b)	Séquelles antérieures Toujours indiquer les séquelles antérieures au même site		
	Aucune		
	Code(s) de séquelle(s)	Description	%
c)	Autres déficits liés à la bilatéralité		
	Ne s'applique pas pour les préjudices esthétiques		
	Code(s) de séquelle(s)	Description	%
D. Signature du professionnel ou de la professionnelle de la santé			
	Date (AAAA/MM/JJ)	Code RAMQ	Code de complexité (doit être autorisé par le médecin-conseil de la CNESST)
		09944	

N'hésitez pas à communiquer avec le médecin-conseil de la CNESST pour toute question ou précision.

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE RAPPORT D'ÉVALUATION MÉDICALE

L'information médicale transmise à la CNESST dans le présent rapport est nécessaire au calcul du pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une travailleuse victime d'une lésion professionnelle. De plus, les limitations fonctionnelles que vous indiquerez permettront à la CNESST d'établir la capacité de travail. Il est donc important de fournir, comme il est demandé, toute l'information pertinente.

Partie supérieure du formulaire

- Remplir en entier les sections « A. Renseignements sur le travailleur ou la travailleuse » et « B. Renseignements sur le professionnel ou la professionnelle de la santé ».
- À la section « Date de l'événement », inscrire la date de l'accident du travail. S'il s'agit d'une maladie professionnelle, inscrire la date de la consultation médicale au cours de laquelle la maladie a été diagnostiquée la première fois.
- S'il s'agit d'une rechute, d'une récurrence ou d'une aggravation, ajouter la date à laquelle elle s'est manifestée.
- Ne pas oublier d'inscrire la date à laquelle vous voyez le travailleur ou la travailleuse pour faire l'évaluation à la section « Date de l'examen ».

Rapport d'évaluation médicale

Au recto, répondre aux douze (12) points, selon les précisions ci-dessous :

- 1. Diagnostic**
Indiquer le diagnostic de la lésion acceptée par la CNESST.
- 2. Plaintes et problèmes liés à la lésion professionnelle**
Cette section devrait inclure un résumé de l'événement et de l'évolution, puis une description des symptômes actuels, y compris les facteurs qui aggravent ou diminuent ces symptômes et les restrictions dans les AVQ et les AVD ainsi que pour le travail.
- 3. Antécédents pertinents concernant la lésion professionnelle**
Décrire toute condition antérieure au même site que la lésion ou à proximité de celle-ci. Indiquer aussi toute condition médicale pouvant avoir une influence sur la lésion professionnelle.
- 4. Médication ou autres mesures thérapeutiques**
Faire un résumé des traitements reçus, y compris les chirurgies, s'il y a lieu. Si des traitements sont en cours au moment de l'évaluation (médication ou autres), prière de l'indiquer.
- 5. Examen physique ou mental (y compris examen controlatéral, s'il y a lieu)**
Un examen physique complet et précis permet de mieux déterminer les atteintes permanentes. Dans le cas d'une lésion à un membre, la comparaison avec le côté controlatéral est essentielle.
- 6. Examens paracliniques utiles à l'évaluation**
Faire un résumé des examens pertinents à la lésion.
- 7. Aggravation**
À remplir si le travailleur ou la travailleuse a déjà eu une lésion au même site.
- 8. Bilatéralité**
À remplir si le travailleur ou la travailleuse présente une atteinte aux deux membres supérieurs, aux deux membres inférieurs ou au thorax, quelle que soit l'origine de cette atteinte (à l'exclusion des préjudices esthétiques).
- 9. Limitations fonctionnelles résultant de la lésion professionnelle**
Décrire les limitations en fonction de la lésion et non en fonction du travail. Indiquer ce que le travailleur ou la travailleuse ne peut plus faire ou ne doit plus faire en conséquence de sa lésion professionnelle.
- 10. Évaluation pour une atteinte dans un autre système**
À remplir si vous croyez qu'une évaluation devrait être faite par un autre professionnel de la santé.
- 11. Conclusion**
Résumer l'ensemble du dossier.
- 12. Bilan des séquelles**
Pour indemniser les séquelles permanentes, se reporter au *Règlement annoté sur le barème des dommages corporels*.
 - a) **Séquelles actuelles** : Pour chaque séquelle au site de la lésion professionnelle, inscrire le code, la description de la séquelle ainsi que le pourcentage.
 - b) **Séquelles antérieures** : Inscrire seulement les séquelles antérieures au site de la lésion professionnelle, quelle que soit l'origine.
 - c) **Autres déficits liés à la bilatéralité** : Inscrire les autres atteintes au même membre, au membre controlatéral ou au thorax qui ne sont pas déjà indiquées dans les séquelles actuelles et antérieures, à des fins de bilatéralité.

Si d'autres explications s'avèrent nécessaires, consulter le *Guide d'utilisation des formulaires médicaux de la CNESST* (disponible sur le site Web de la CNESST).

Vous pouvez aussi appeler un médecin-conseil de la CNESST qui pourra répondre à vos questions.